

Arrêt

**n° 243 548 du 30 octobre 2020
dans l'affaire X / V**

En cause : X

**ayant élu domicile : au cabinet de Maître C. MACE
Chaussée de Lille 30
7500 TOURNAI**

contre :

le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides

LE PRÉSIDENT F.F. DE LA Ve CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 27 mai 2020 par X, qui déclare être de nationalité guinéenne, contre la décision du Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides, prise le 29 avril 2020.

Vu l'article 51/4 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Vu le dossier administratif et la note d'observations.

Vu l'ordonnance du 04 septembre 2020 convoquant les parties à l'audience du 09 octobre 2020.

Entendu, en son rapport, J.-F. HAYEZ, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, la partie requérante assistée par Me M. EMDADI loco Me C. MACE, avocat, et Mme Y. KANZI, attaché, qui comparaît pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. L'acte attaqué

Le recours est dirigé contre une décision de refus du statut de réfugié et de refus du statut de protection subsidiaire, prise par le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides, qui est motivée comme suit :

« A. Faits invoqués

Selon vos déclarations, vous êtes de nationalité guinéenne, d'origine ethnique peule, de confession musulmane et êtes apolitique. Vous êtes née le [...] 1994 à Mamou et résidez dans le quartier de Hamdallaye avec vos parents, vos frères et soeurs, les deux coépouses de votre mère et vos deux demi-frères.

Votre père décède en 2002-2003 et son jeune frère [M.] épouse alors votre mère. Votre oncle [M.] est wahhabite. Il veut que vous arrêtiez l'école mais votre mère refuse. Jusqu'en 2005, elle a les moyens de payer votre scolarité et donc de tenir tête à votre oncle. Vous arrêtez l'école en 2005, au moment de la quatrième primaire.

Vous avez une soeur jumelle : [A.]. [A.] est tombée enceinte et a été chassée de la maison. Elle serait en Sierra Leone. Votre oncle dit qu'elle a la maladie du diable : l'homme qu'elle épousera, mourra. Vous avez également un jeune frère [A.] (1996) qui a fui la maison, vous ignorez où il se trouve et une petite soeur [F.] (2000), elle vit à Mamou et elle est mariée. Vous avez deux demi-frères de même père : [M. C.] qui vit à Conakry et [A. O.], en Sierra Leone.

Le 15 juillet 2010, alors que vous êtes âgée de seize ans, vous êtes mariée religieusement à [M. D.]. Il est wahhabite. A votre mariage vous partez vivre dans le village de Morondé.

De cette union naissent trois enfants : [K.] (2011), [S.] (2013) et [D.] (2015). Vous avez deux coépouses : [A.] et [O.]. [A.] a un fils, [L.], de votre génération et [A.], plus jeune. [O.] a deux jeunes enfants : [I.] et [T.]. Vos coépouses ne vous aiment pas et elles sont jalouses, votre mari vous préférant car vous êtes plus jeune. Il n'est cependant pas gentil avec vous et il vous frappe si vous refusez d'avoir des rapports sexuels. Vous êtes veuve depuis le 5 avril 2018.

Votre époux a 5 frères : [T.], [A.], [A.], [A.] et [B.] et trois soeurs : [D.], [N. K.] et [N.]. [T.], qui est un marabout, marié à [B.], et a un fils [O.], vit dans sa propre maison dans la même concession que la vôtre. Les trois soeurs vivent dans un village à côté de chez vous. Après votre période de veuvage, il y a une cérémonie le 5 août 2018, au cours de laquelle le petit frère de votre défunt époux, [T.], vous choisit parmi les trois épouses de son frère pour l'épouser. Vous vous y opposez et souhaitez retourner chez votre mère mais votre beau-père/oncle paternel refuse et estime que c'est dans vos moeurs que d'accepter le mariage avec [T.]. Le 10 août est la date proposée pour sceller le mariage religieux mais finalement, la date est reportée car votre oncle paternel doit se rendre au marché.

Vous restez encore deux semaines dans la concession de votre défunt époux au cours desquelles vous êtes régulièrement insultée par votre belle-famille. Cela vous pousse à passer la majorité du temps dans votre chambre.

Le dimanche 19 août 2018 en soirée, une dispute éclate lorsque vous êtes dans la cour avec vos enfants. [O.] se dispute avec votre fils, vous intervenez. [O.] pleure directement et sa mère [B.] arrive et vous frappe. Les trois soeurs de votre époux vous frappent également. Vous ne parvenez pas à vous défendre, vos enfants sont présents mais ils ne sont pas frappés. Elles vous laissent dans la cour. Le lendemain matin, vous allez chez votre voisine [B.], vous lui expliquez la situation. Elle vous aide avec son époux afin de rejoindre [M.], chez votre mère. Vous restez là trois jours mais vous vous cachez de son mari/votre oncle avec vos enfants et quand il quitte la concession, vous sortez de votre cachette. Puis, un jour, votre oncle maternel [A.] qui vit à Mamou vient rendre visite. Votre mère lui explique la situation. Il vous propose d'aller à Dabola acheter des vêtements, vous le suivez. Une fois loin de [M.], il vous dit que vous allez quitter la Guinée. Vous n'avez pas eu l'occasion de dire au revoir à vos enfants.

Vous quittez la Guinée le 24 août 2018 avec votre oncle [A.]. Vous arrivez au Mali, à Bamako le 27 août. Vous prenez ensuite un bus pour aller en Mauritanie, où vous arrivez le 1 septembre. Votre oncle vous confie à un chauffeur marocain le 3 septembre pour rejoindre le Maroc. Pendant les 5 jours au cours desquels vous voyagez à ses côtés, ce chauffeur vous viole quotidiennement. Le 8 septembre vous arrivez au Maroc et vous êtes confiée à un Guinéen du nom de Kolo. Il vous amène dans la forêt. Là, vous restez un mois et quelques jours en compagnie d'autres migrants. Un jour des clochards viennent semer le trouble et tandis que les hommes fuient, les femmes, y compris vous, sont violées. Le 10 octobre vous prenez un zodiac et vous arrivez en Espagne le 11 octobre. Au bout d'un mois et demi, vous pensez apercevoir le jeune frère de votre défunt époux [A.], vous prenez peur que [T.] utilise des « trucs maléfiques » à votre rencontre. C'est ainsi que vous rencontrez, une nuit, deux jeunes peuls qui vous conduisent en France où ils résident habituellement. Vous arrivez en France le 26 novembre 2018 et quittez ce pays le jour-même. De la France, ils vous paient une voiture blablacar pour vous envoyer en Belgique. Vous arrivez en Belgique le 26 novembre 2018 et introduisez auprès de l'Office des Etrangers (ci-après OE) une demande de protection internationale le 17 décembre 2018.

Après votre arrivée en Belgique, vous parvenez à prendre contact avec votre mère et votre oncle maternel [A.]. Au cours des contacts que vous avez avec eux, ils vous informent que votre mère a été

chassée du domicile au sein duquel elle résidait avec votre oncle paternel et qu'elle réside à Petini depuis novembre 2018 avec vos enfants. En janvier 2020, ils vous font également part du fait que votre belle-famille est venue chercher votre fille ainée [K.] pour l'exciser. Dernièrement, votre oncle vous a encore avertie que l'excision de votre fille avait bien eu lieu.

Pour étayer vos déclarations, vous déposez les documents suivants : un rapport psychologique du psychologue [L.] daté du 22 février 2020 ; un correctif de ce même document daté du 26 février 2020 qui comporte une modification de l'âge de votre époux; des photographies de votre mère et de vos enfants ; un historique de votre dossier médical émis par le centre Croix-Rouge de Tournai ; un certificat MGF attestant d'une mutilation génitale féminine de type II du docteur [C.] émis le 12 mars 2019 ; une attestation de suivi d'une formation citoyenne du 28 mai 2019 ; un certificat sur les lésions objectives et subjectives constatées par le docteur [B.] le 18 février 2019 ; une attestation de suivi psychologique du psychologue [J. D.] datée du 24 avril 2019.

En date du 12 mars 2020, votre avocate fait parvenir au CGRA vos remarques concernant les notes de l'entretien personnel.

B. Motivation

Après une analyse approfondie de l'ensemble des éléments de votre dossier administratif, relevons tout d'abord que vous n'avez fait connaître aucun élément dont il pourrait ressortir des besoins procéduraux spéciaux et que le CGRA n'a de son côté constaté aucun besoin procédural spécial dans votre chef.

Par conséquent, aucune mesure de soutien spécifique n'a été prise à votre égard, étant donné qu'il peut être raisonnablement considéré que vos droits sont respectés dans le cadre de votre procédure d'asile et que, dans les circonstances présentes, vous pouvez remplir les obligations qui vous incombent.

Par ailleurs, il n'est pas possible de vous reconnaître la qualité de réfugié au sens de la Convention de Genève du 28 juillet 1951. De même, et pour les mêmes raisons, vos déclarations ne permettent pas non plus de conclure à l'existence, dans votre chef, d'un risque réel de subir des atteintes graves visées par l'article 48/4 de la loi sur les étrangers (Loi du 15 décembre 1980) et relatif à la protection subsidiaire.

En cas de retour en Guinée, vous craignez votre oncle paternel [M.], l'oncle paternel de votre défunt époux, [I.], [T.], le jeune frère de votre défunt époux, ainsi que ses trois soeurs [D.], [N. K.] et [N.] car ils veulent que vous épousiez [T.] suite au décès de votre époux et en vertu des traditions (Notes de l'entretien du 02.03.2020 (ci-après NEP), pp. 18, 19, 26). Bien que le CGRA ne remette pas en cause votre mariage avec [M. D.], les déclarations inconsistantes que vous avez tenues quant aux faits survenus après son décès empêchent dès lors de considérer ces derniers comme établis.

Tout d'abord, concernant le lévirat avec [T. D.], vos propos ne convainquent pas le CGRA des raisons qui l'auraient poussé à vous épouser ni même de sa volonté absolue à concrétiser ce mariage.

De fait, vous déclarez que l'entente entre vous et [T.] ainsi que votre belle-famille était mauvaise et ce, déjà du vivant de votre époux (NEP, p. 12), qu'ils vous traitaient d'impolie et de « citadine » (Ibid.). Vous dites ensuite que le comportement de [T.] s'est adouci envers vous durant votre période de veuvage. Néanmoins vous tenez des propos peu concordants sur le changement d'attitude de [T.] à votre égard. En effet, vous expliquez que pendant la période de veuvage, [T.] se montrait attentionné en s'occupant de vos enfants, vous fournissant de la nourriture, « il m'envoyait des gâteaux » (NEP, p. 20). Alors qu'interrogée précédemment sur votre période de veuvage, vous donnez une toute autre version de la situation, sans faire mention du changement de comportement de [T.], élément pourtant déterminant, et en faisant passer un message autre, comme si vous aviez été abandonnée en précisant « je n'arrivais même pas à trouver de la nourriture » (NEP, p. 11). Force est de constater le caractère évolutif et divergent de vos propos lequel se voit encore renforcé par vos déclarations selon lesquelles c'était votre mère qui s'occupait des courses avec l'argent récolté lors des visites de condoléances au cours desquelles les gens apportaient d'ailleurs de la nourriture (NEP, p. 12). Vous ne démontrez donc pas valablement que [T.] aurait changé d'attitude envers vous suite au décès de son frère et ne présentez pas non plus d'élément indiquant que vous vous comportiez différemment avec les membres de votre belle-famille. Le CGRA ne voit dès lors pas pour quelles raisons [T.] aurait tant tenu à vous épouser. Ajoutons d'ailleurs qu'une date de mariage n'a pas été fixée car « c'était difficile pour l'oncle paternel car il se déplace par marché hebdomadaire » ou encore « après le mois s'il se termine » (NEP, p. 21), et

que vous ne faites pas non plus spontanément mention de recherches menées à votre rencontre après votre fuite de la concession conjugale et ce jusqu'à aujourd'hui. Cela ne démontre dès lors pas une réelle obstination de la part de votre beau-père/oncle paternel et de la famille de votre défunt mari à vous marier coûte que coûte.

Partant, le CGRA ne peut considérer ce lévirat comme établi étant donné que vous n'avez pas été en mesure de démontrer le souhait de [T.] de vous épouser.

Ensuite, constatons votre comportement peu proactif afin de vous opposer à ce mariage et de le fuir, ce qui relativise également la crainte que vous invoquez quant à ce remariage.

Relevons tout d'abord que si l'on s'en tient à vos déclarations, vous étiez consciente que le lévirat aurait lieu après votre période de veuvage. Ainsi, invitée à décrire le comportement de [T.] envers vous, vous expliquez que pendant la période de veuvage, il vous faisait des cadeaux car « Au moment où j'étais veuve, du fait qu'il voulait que je devienne sa femme il montrait un bon comportement » (NEP, p. 20). Vous étiez donc consciente que le lévirat avec [T.] allait avoir lieu (NEP, pp. 9, 19, 20). Toutefois, malgré votre refus d'être donnée une seconde fois en mariage (NEP, pp. 9, 19), votre opposition à ce mariage, une fois ce dernier annoncé officiellement, reste très générale et avance seulement « J'ai fait beaucoup de choses, j'ai dit non à ma famille maternelle et paternelle, j'ai dit du côté de mon mari qui est décédé, j'ai dit que je préférais mourir que de me marier » (NEP, p. 22). Questionnée alors sur la réaction de [T.] face à votre opposition, il vous aurait dit simplement que le mariage aura lieu, volontairement ou de force et vous aurait également menacée de maraboutage mais « ça a trouvé que j'ai fui mais si j'étais là-bas, il allait le faire » (NEP, p. 22).

Ensuite, alors que vous ne pouviez manifestement pas échapper à ce mariage et que l'entente n'était pas bonne au sein de la concession avec [B.], la première femme de [T.], et vos belles-soeurs et que cela s'est empiré depuis l'annonce du mariage avec [T.], vous restez pourtant au domicile conjugal (NEP, pp. 19 et 21). A ce propos, vous expliquez que suite aux insultes de [B.] et de vos trois belles-soeurs, vous allez vous plaindre auprès de [T.], qui vous gifle et vous accuse de provoquer ses soeurs, ce qui vous aurait amenée à courir et vous cacher dans votre chambre (NEP, pp. 21, 24). Vous y seriez restée cachée avec vos enfants pendant plusieurs jours, de peur (Ibid.). Ce n'est finalement qu'après vous être sévèrement disputée avec votre coépouse et vos belles-soeurs, deux semaines après l'annonce dudit mariage, que vous prenez la décision de quitter la concession conjugale (NEP, pp. 19, 21 et 24). Force est donc de constater que malgré votre opposition à ce mariage, vous restez dans la concession encore deux semaines après l'annonce du mariage, sans pour autant chercher de moyen de fuir (NEP, pp. 19, 21, 22, 24 et 25) et ne parvenez pas à expliquer valablement les raisons pour lesquelles vous ne partez pas plus tôt de la concession. De fait vous vous justifiez sur ce point en disant que vous n'aviez nulle part où aller, votre oncle paternel vous ayant interdit de retourner chez votre maman et lui-même le jour de l'annonce du mariage, or, c'est justement chez votre maman que vous décidez de vous réfugier après avoir fui la concession où vous viviez (NEP, p.25). Invitée dès lors à vous expliquer sur ce choix, vous mentionnez simplement que vous préféreriez être tuée par votre oncle que votre belle-famille, ce qui ne peut véritablement motiver votre choix. De plus, vous n'évoquez nullement avoir rencontré de difficultés à fuir la concession avec vos enfants quand vous partez pour Mamou via l'aide de votre voisine (NEP, p. 19, 23, 25).

Ensuite, votre vécu dans la concession entre l'annonce de votre remariage et votre fuite du pays est dénué de sentiments personnels. Conviée à expliquer votre vécu pendant ces deux semaines (NEP, p. 21), vos propos restent généraux et mentionnez seulement que c'était « une souffrance, sa femme aussi était jalouse elle me disait des paroles pas gentilles, ses petites soeurs m'insultaient aussi ... » (Ibid.). Invitée à en dire plus, vos propos sont lacunaires : « je vous ai déjà dit que c'était souffrance, souffrance, souffrance et insultes » (NEP, p. 22). Interrogée une troisième fois sur votre sentiment de vécu, vos propos sont répétitifs puisque vous vous limitez à dire que « ... personne ne m'aime, il ne me donnait pas à manger, rejet de mes enfants, Donc j'étais seule,, tout le monde me détestait, j'étais devenue la bête de leur famille » (Ibid.). Enjointe aussi à plusieurs reprises à parler de la bagarre du 19 août, vos propos restent globaux. Vous vous contentez de répéter à chaque fois la même chose, à savoir que [O.], le fils de [B.], est envoyé pour provoquer votre fils, que vous prenez [O.] et qu'il se met à pleurer. Vous dites aussi que [B.] arrive immédiatement vous accusant d'avoir frappé son fils (Ibid.) puis que [B.], vos trois belles-soeurs et vos beaux-frères vous frappent ensuite mais ne frappent pas vos enfants (NEP, pp. 24, 25). Vous n'apportez pas spontanément de précisions sur ce que les personnes qui s'en seraient prises à vous vous auraient fait. Ce n'est que lorsque l'Officier de protection vous pose une question plus spécifique sur l'identité de ces personnes que vous en dites un peu plus (NEP, p.24).

Aussi, interrogée sur les raisons pour lesquelles vous sortez ce jour-là de la chambre, vous répondez simplement que vous étiez fatiguée de vous cacher, ce qui n'explique pas le risque que vous décidez de prendre sachant pertinemment qu'ils voulaient vous battre (NEP, p. 24). De plus, amenée à détailler votre réaction durant cette bagarre, vous dites ne pas savoir vous défendre face à 5 personnes qui vous frappent à part pleurer mais aussi que votre mère ne vous aide pas (NEP, p. 25). Questionnée alors sur les raisons pour lesquelles vous parlez de votre mère qui vit à Mamou, vous dites qu'elle aurait pu parler à votre oncle paternel afin qu'il accepte que vous reveniez au domicile paternel (NEP, p. 25). Non seulement votre réaction est dénuée de vécu mais aussi de sens quant aux raisons pour lesquelles vous pouviez croire que votre mère aurait pu avoir une influence quelconque sur votre oncle paternel suite aux descriptions banales que vous donnez de votre contexte familial. Partant, le CGRA ne peut considérer, sur base de vos déclarations inconsistantes et dénuées de vécu au sujet de cette période normalement importante pour vous, les faits tels que décrits comme établis.

Quant à votre fuite du village de Morondé, celle-ci se révèle floue et peu vraisemblable, mettant un doute sérieux sur le déroulement des faits que vous invoquez.

Le lendemain de la dispute avec [B.] et vos trois belles-soeurs, vous allez chez votre voisine [B.] qui vous conseille de fuir sinon vous allez être tuée (NEP, p. 21). Le soir même, vous prenez vos trois enfants et son mari vous aide en vous amenant dans un autre village (NEP, p. 23). En moto, il vous amène dans un autre village (Missyd (NEP, p. 24)) où vous passez la nuit dans une mosquée et vous prenez ensuite un véhicule pour Mamou (NEP, p. 23). D'après vos dires, [T.] est un marabout, « il fait le travail de tout ce qui est maléfique » et « Dans notre village, personne n'ose l'affronter » (NEP, p. 21). Interrogée alors sur les raisons pour lesquelles votre voisine [B.] et son mari osent vous aider, vous répondez laconiquement « car j'ai beaucoup souffert et j'étais l'amie de sa femme » (NEP, p. 23). Ce qui ne peut suffire à motiver les raisons pour lesquelles ils vous aident à partir du moment où l'aide apportée dessert la personne à craindre au village. Qui plus est, une incohérence de taille est à relever, vous déclarez d'abord à deux reprises vous être rendue chez votre voisine [B.] le lundi soir (NEP, p. 19, 23) pour ensuite changer votre version selon laquelle vous vous y seriez rendue le matin. Vous dites en effet à deux reprises « Donc le lundi matin j'ai été voir ma voisine du nom de [B.] » (NEP, p. 24) et « le lundi matin j'ai été voir [B.] » (NEP, p. 25).

Partant, cette fuite de la concession maritale ne peut être considérée comme établie au vue des observations qui précèdent.

Concernant votre fuite de Mamou à Bamako avec votre période de refuge de trois jours chez votre mère à Mamou, vos propos sont incohérents et évolutifs.

Afin de poursuivre votre fuite du pays, une fois arrivée à Mamou, vous déclarez d'abord passer trois jours chez votre mère, dans la concession de votre père (et donc beau-père). A cet égard, vous dites : « Je dormais chez mon père, dans la concession de mon père mais mon oncle paternel ne me voyait pas, je me cachais. Donc les jours de mon arrivée là-bas, je me cachais et je passais mes journées dehors » (NEP, p. 17). Quant à l'endroit où vous logez exactement à Mamou, vous confirmez « Je suis revenue chez nous à Mamou. » (NEP, p. 19) ou encore « je suis rentrée chez ma mère le mardi » (NEP, p. 23). Puis, soudainement, vos propos évoluent et vous avancez que vous vous cachiez dans le quartier chez des voisins afin que votre oncle ne vous voit pas (Ibid.) alors qu'interrogée précédemment sur les raisons pour lesquelles votre oncle paternel ne pouvait vous voir, vous dites simplement qu'il ne passait pas ses journées à la maison (NEP, p. 17). Quant aux raisons qui auraient poussé vos voisins à vous aider, vous répondez laconiquement, à nouveau, « j'ai grandi dans ce quartier » (NEP, p. 23). Invitée à expliquer ce que vous avez fait pendant que vous étiez cachée, vous n'êtes pas plus convaincante et vous répondez que vous restiez cachée avec vos enfants chez les voisins en attendant que votre mère vienne vous chercher pour manger chez elle. Quant à la réaction de vos jeunes enfants, vous dites simplement qu'ils pleuraient et qu'ils ne pouvaient pas sortir jouer (Ibid.). Etant donné la crainte que vous prétendez avoir envers votre oncle paternel, il est inconcevable que vous ou votre mère preniez le risque de vous rendre dans la concession dès qu'il en sortait. Le caractère divergent et inconsistant de vos propos ne permet pas de considérer pour crédible votre vécu durant cette période de refuge ni la période de refuge elle-même.

Ensuite, remarquons qu'il est assez surprenant de quitter son pays et ses enfants sur un coup de tête proposé par votre oncle [A.] alors que votre mère avait l'intention de rassembler les sages afin de vous laisser vivre à la maison paternelle avec vos enfants (NEP, p. 23).

Partant, vous n'avez pas davantage convaincu le CGRA des circonstances saugrenues entourant votre fuite d'une part, de votre village de Morondé et d'autre part, de votre pays. Le CGRA ne peut donner de crédit à cet événement important de votre récit.

Concernant vos enfants, vous invoquez vaguement une crainte pour eux en Guinée à savoir les risques d'excision pour vos filles et un problème de santé au niveau du nombril pour votre fils (NEP, p. 26) et n'évoquez votre souhait de les faire venir en Belgique qu'en toute fin d'entretien (NEP, p. 27) mais également, après que l'Officier de protection vous demande explicitement si vous souhaitez en parler (NEP, p. 26). Pendant tout l'entretien, vous ne parlez que de façon générale de vos enfants. A l'OE, vous déclarez effectivement avoir trois enfants mais ne mentionnez rien les concernant (cfr. Dossier administratif, Déclarations de l'OE 20/12/2018, p. 8). Qui plus est, vous laissez vos trois enfants chez votre mère (NEP, p. 26), ce qui est peu cohérent de les laisser dans la concession de votre oncle paternel au vu des craintes que vous invoquez dans leur chef. Par ailleurs, vous expliquez votre choix de la Belgique comme ceci « Pour obtenir la sécurité et je veux faire des études ici. J'ai tenté ma chance ici et peut-être obtenir une protection » (cfr. Dossier administratif, Déclarations de l'OE 20/12/2018, p. 12). A nouveau, aucune mention n'est faite à l'égard de vos enfants. Il en va de même dans le questionnaire du CGRA complété le 19 novembre 2019 où vous ne mentionnez nullement une crainte pour vos enfants (cfr. Dossier administratif, questionnaire CGRA, p. 2). Le seul moment où le CGRA a été mis au courant d'une crainte envers vos enfants, est via l'attestation reçue par courrier du psychologue [D.] le 24 avril 2019 (voir infra) où il est indiqué « Mme a des craintes que ses deux filles (l'aînée et la dernière) soit excisées de force » pour laquelle le CGRA émet des réserves quant à son origine et son authenticité étant donné les nombreuses fautes d'orthographe se trouvant dans ce document. De plus, le CGRA ne peut pas évaluer la demande de protection internationale d'une personne qui ne séjourne pas en Belgique. Le fait de se trouver en dehors du pays d'origine constitue en effet l'une des cinq conditions à remplir pour entrer en ligne de compte pour l'obtention d'un statut de protection internationale. Il ne peut donc se prononcer sur les craintes que vous invoquez spécifiquement dans le chef de vos enfants, ceux-ci n'étant pas présents sur le territoire belge.

Le CGRA ne peut par conséquent pas tenir comme établies les craintes énoncées envers vos enfants.

Concernant votre mariage forcé avec [M. D.], comme évoqué précédemment, le CGRA ne le remet pas en cause. Toutefois, bien que vous ayez été mariée à l'âge de 16 ans en 2010 et que vous ayez fait l'objet de violences sexuelles et domestiques pendant votre union, vous n'avez jamais fui ce mariage (NEP, pp. 9, 10, 11). Qui plus est, votre époux est décédé. Partant, les faits que vous auriez vécus durant ce premier mariage ne peuvent constituer une crainte fondée et actuelle dans votre chef en cas de retour en Guinée.

Au surplus, le CGRA relève que vous avez fait état de mauvais traitements subis lors de votre trajet migratoire, à savoir des viols quotidiens, sur le chemin pour le Maroc et par un passeur marocain (NEP, p. 15). Cependant, le CGRA doit se prononcer uniquement sur les craintes par rapport au pays ou aux pays dont le demandeur a la nationalité ou, s'il est apatride, le pays dans lequel il avait sa résidence habituelle. Par conséquent, dans votre cas, le CGRA doit évaluer s'il existe pour vous une crainte de persécution ou un risque réel de subir des atteintes graves, par rapport à la Guinée. A cet effet, interrogée sur l'existence d'une crainte ou d'un risque en cas de retour en Guinée, liés en particulier aux violences subies au cours de votre parcours migratoire (à les considérer établies), vous déclarez : « Oui car c'est sur mon chemin si on me demande de raconter mon problème, il fait partie des problèmes que j'ai vécus » (NEP, p. 17). Interrogée à plusieurs reprises si cela constitue clairement une crainte en cas de retour en Guinée et pour quelles raisons, vous répondez que vous ne craignez pas de revoir le Marocain, qu'il s'agit d'une crainte car vous n'oubliez pas et en Guinée, vous n'aurez personne pour vous confier (NEP, p. 18). Bien que cela fasse partie de votre histoire, vous n'apportez aucun élément tangible pour exposer valablement en quoi le souvenir de ces viols et l'absence de personnes auprès desquelles vous pourriez vous confier à ce sujet pourraient être considérés comme une crainte fondée de persécution ou comme un risque réel d'atteintes graves en cas de retour en Guinée (cf. dossier administratif, Farde Documents, pièce 8).

Partant le faisceau d'imprécisions et d'inconsistances relevé dans les paragraphes qui précèdent doit être considéré comme majeur car il porte sur des éléments fondamentaux de votre requête ne permettant pas d'établir la survenance des faits que vous alléguiez à savoir la dispute du 19 août 2018 et le lévirat. Cela empêche de considérer vos craintes comme établies et donc de conclure à l'existence dans votre chef d'une crainte fondée de persécution au sens de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 et à un risque réel de subir des atteintes graves. Il y a lieu de rappeler que si la notion de preuve

doit s'interpréter avec souplesse dans le cadre d'une demande de protection, il n'en reste pas moins que c'est au demandeur qu'il incombe de convaincre l'instance d'asile qu'il remplit effectivement les conditions pour bénéficier du statut qu'il revendique. Or, tel n'est pas le cas comme démontré supra.

Quant aux documents que vous avez fournis à l'appui de votre demande de protection internationale, ils ne peuvent renverser le sens de cette décision.

Le certificat daté du 12 mars 2019 par le docteur [C.] atteste du fait que vous avez subi une mutilation génitale féminine de type II, cet élément n'est pas remis en cause (cf. dossier administratif, Farde Documents, pièce n°4). Toutefois, la présente décision ne se base cependant pas sur la réalité de la mutilation que vous avez subie dans la mesure où vous ne l'invoquez pas comme élément constitutif des craintes que vous alléguiez à l'égard de votre pays d'origine.

Les trois attestations de suivi psychologique des 24 avril 2019 du psychologue [D.] et des 22 et 26 février 2020 du psychologue [L.] mentionnent que vous bénéficiez d'un accompagnement psychologique mais reprennent également vos dires quant à ce que vous avez vécu pendant votre mariage mais aussi après le décès de votre époux, le viol subi lors du trajet migratoire et la crainte d'excision envers vos filles (cf. dossier administratif, Farde Documents, pièces n°1 et 7). Concernant ces attestations, il n'appartient pas au CGRA de mettre en cause l'expertise d'un psychologue qui constate le traumatisme ou les séquelles d'un patient et qui émet des suppositions quant à leur origine. Par contre, il y a lieu de constater que ces documents ne peuvent en aucun cas montrer que les problèmes décrits résultent directement des faits avancés. En effet, le psychologue ne peut établir avec certitude les circonstances factuelles dans lesquelles ce traumatisme a été occasionné, il n'est pas habilité à établir que ces événements sont effectivement ceux que vous invoquez pour fonder votre demande de protection internationale mais que vos propos empêchent de tenir pour crédibles. Pareille affirmation ne peut être que comprise comme une supposition avancée par le psychologue qui a rédigé l'attestation.

En date du 28 février 2020, votre avocate a envoyé des photographies de votre mère et vos enfants (cf. dossier administratif, Farde Documents, pièce n°2). Lors de votre entretien personnel, vous dites que c'est pour « vous faire savoir que j'ai des enfants » (NEP, p. 14). Le CGRA ne remet pas en cause l'existence de ces derniers mais ces photographies ne prouvent nullement qu'il s'agit de vos enfants ou de votre mère ; ils n'ont, par conséquent, aucune incidence sur votre demande de protection internationale.

Concernant le certificat médical du docteur [B.] daté du 18/02/2019 avec constatations des lésions objectives et subjectives (traces de brûlure sur le bras droit, des traces de plaies) (cf. dossier administratif, Farde Documents, pièce n°6), ces conclusions se basent sur vos déclarations. Le CGRA ne remet nullement en cause l'expertise des médecins qui ont constaté ces lésions mais ces derniers ne peuvent se prononcer avec certitude sur l'origine ou le contexte dans lequel elles ont été occasionnées. Ces documents ne suffisent donc pas non plus à renverser le sens de la présente décision.

Concernant ensuite l'historique de votre dossier médical reprenant tous vos rendez-vous (cf. dossier administratif, Farde Documents, pièce n°3), cela n'apporte aucun élément nouveau à votre demande et ne peut objectivement pas renverser le contenu de cette décision.

Il en va de même pour votre attestation de suivi d'une formation citoyenne (cf. dossier administratif, Farde Documents, pièce n°5).

Quant à vos remarques faites suite à l'obtention des notes de votre entretien personnel, ces remarques ont été prises en considération lors de la rédaction de cette décision (cf. dossier administratif, Farde Documents, pièce 8). Toutefois, elles ne portent principalement que sur des détails formels et des corrections orthographiques des noms de personnes et n'apportent aucune information supplémentaire sur des aspects décisifs de votre demande. En somme, elles n'expliquent aucunement les lacunes relevées dans votre récit. La considération de ces remarques n'altère ainsi pas la décision développée ci-dessus.

C. Conclusion

Sur base des éléments figurant dans votre dossier, je constate que vous ne pouvez pas être reconnu(e) comme réfugié(e) au sens de l'article 48/3 de la loi sur les étrangers. Vous n'entrez pas non plus en

considération pour le statut de protection subsidiaire au sens de l'article 48/4 de la loi sur les étrangers. »

2. Thèses des parties

2.1. Les faits invoqués

La requérante déclare être de nationalité guinéenne, d'origine ethnique peule et de religion musulmane. A l'appui de sa demande de protection internationale, elle invoque une crainte à l'égard de son oncle paternel et de sa belle-famille qui veulent la contraindre à mariage de type lévirat, c'est à dire épouser T., le jeune frère de son époux décédé en 2018. Elle invoque également une crainte dans le chef de ses trois enfants restés en Guinée, en particulier un risque d'excision pour ses deux filles et un problème de santé pour son fils. Enfin, elle invoque une crainte d'exclusion en cas de retour en Guinée du fait des viols dont elle a été victime au cours de son trajet migratoire.

2.2. Les motifs de la décision attaquée

Le décision entreprise rejette la demande de protection internationale de la requérante en raison de l'absence de crédibilité de son récit et de l'absence de fondement de ses craintes. En particulier, bien qu'elle précise ne pas remettre en cause le premier mariage forcé auquel la requérante a été soumise à l'âge de seize ans, elle refuse de croire en la crédibilité du lévirat auquel sa famille voudrait la soumettre. A cet effet, elle relève différentes incohérences, imprécisions, lacunes et contradictions dans les déclarations de la requérante concernant notamment la volonté de T. de l'épouser, son attitude alors qu'elle n'a pas essayé d'échapper au lévirat et qu'elle est restée vivre dans la concession familiale, l'expression de son vécu dans la concession entre l'annonce du remariage et sa fuite, ainsi que les circonstances de sa fuite de la concession maritale et, d'une manière plus générale, de sa fuite du pays. S'agissant de la crainte invoquée par la requérante à l'égard de ses enfants, et en particulier le risque d'excision pour ses filles, la partie défenderesse rappelle qu'elle ne peut évaluer la demande de protection internationale de personnes qui ne séjournent pas en Belgique. Enfin, concernant les viols répétés et maltraitances subis par la requérante lors de son trajet migratoire, la partie défenderesse fait valoir que la requérante ne présente *« aucun élément tangible pour exposer valablement en quoi le souvenir de ces viols et l'absence de personnes auprès desquelles [elle] pourr[ait] se confier à ce sujet pourrait être considéré comme une crainte fondée de persécution ou comme un risque réel d'atteintes graves en cas de retour en Guinée »*. Les documents déposés sont, quant à eux, jugés inopérants.

En conclusion, la partie défenderesse estime que la requérante n'a pas démontré, dans son chef, l'existence d'une crainte fondée de persécution au sens de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 relative au statut des réfugiés (ci-après dénommée « Convention de Genève »). Elle estime en outre qu'il n'y a pas de motifs sérieux de croire qu'elle serait exposée à un risque réel de subir des atteintes graves au sens de l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers (ci-après dénommée « loi du 15 décembre 1980 ») (pour les motifs détaillés de cette décision, voy. *supra* « 1. L'acte attaqué »).

2.3. La requête

Dans sa requête introduite devant le Conseil du contentieux des étrangers (ci-après dénommé « le Conseil »), la partie requérante fonde en substance sa demande sur les faits exposés dans l'acte attaqué.

Elle invoque un premier moyen pris de la violation de l'article 1^{er} de la Convention de Genève, des articles 48/1 à 48/3 de la loi du 15 décembre 1980, des articles 2 et 3 de la loi du 29 juillet 1991 sur la motivation formelle des actes administratifs, du principe de bonne administration, de l'erreur manifeste d'appréciation et de l'article 3 de la Convention européenne de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales.

2.3.4. Elle invoque un second moyen pris de la violation de l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980, des articles 2 et 3 de la loi du 29 juillet 1991 sur la motivation formelle des actes administratifs, des principes généraux de droit et notamment de la motivation des actes administratifs dans le fond et la forme, du principe de bonne administration et de l'erreur manifeste d'appréciation (requête, p. 12).

Dans son recours, la partie requérante conteste la pertinence des motifs de la décision attaquée. En particulier, elle conteste l'instruction menée par la partie défenderesse et souligne à cet égard le fait que l'agent en charge de l'entretien personnel a émis à plusieurs reprises des remarques sur la manière dont la requérante s'exprimait et que celles-ci l'ont fortement déstabilisée. Ensuite, elle fait valoir les origines rurales de la requérante et le contexte familial rigoriste au sein duquel elle a évolué. La partie requérante soutient également que le comportement peu proactif de la requérante lors de l'annonce de son second mariage forcé peut être justifié par la détresse psychologique importante dans laquelle elle se trouvait à cette période. Enfin, elle déclare que la requérante garde des séquelles des violences subies au cours de son trajet migratoire et invoque, à cet égard, une crainte d'exclusion en cas de retour en Guinée.

En conclusion, la partie requérante demande au Conseil, à titre principal, de lui reconnaître le statut de réfugié ou, à titre subsidiaire, de lui accorder la protection subsidiaire. A titre infiniment subsidiaire, elle sollicite le renvoi de son dossier au Commissariat général aux réfugiés et aux apatrides (ci-après dénommé « le Commissariat général ») (requête, p. 13).

2.4. Les nouveaux documents

La partie requérante joint à son recours des nouveaux documents qu'elle présente comme suit :

« [...] »

1. *Rapport OFPRA « rapport de mission en Guinée du 7 au 18 novembre 2017 » extraits*
2. *Canada : immigration and Refugee Board of Canada Guinée : information sur le mariage forcé, y compris sur leur fréquence, les lois touchant les mariages forcés, la protection offerte par l'Etat et la possibilité pour les femmes de refus d'un mariage forcé (2012- 2015)*
3. *Land Info :Guinée : Le mariage forcé*
4. *Remarques envoyées au CGRA concernant les notes d'entretien personnel [...] »* (requête, p. 13)

Par le biais d'une note complémentaire datée du 5 octobre 2020, la partie requérante dépose au dossier de la procédure (pièce 6) un rapport psychologique établi le 30 septembre 2020.

3. Le cadre juridique de l'examen du recours

3.1. La compétence du Conseil

Dans le cadre d'un recours en plein contentieux, le Conseil jouit, en vertu de l'article 39/2, § 1^{er}, de la loi du 15 décembre 1980, d'une compétence de pleine juridiction, ce qui signifie qu'il « soumet le litige dans son ensemble à un nouvel examen et qu'il se prononce, en tant que juge administratif, en dernière instance sur le fond du litige, ayant la compétence de réformer ou de confirmer les décisions du Commissaire général [...], quel que soit le motif sur lequel le Commissaire général [...] s'est appuyé pour parvenir à la décision contestée. [...] ».

Ainsi, le Conseil peut, soit confirmer sur les mêmes ou sur d'autres bases une décision prise par le Commissaire général [...] soit la réformer [...] » (Projet de loi réformant le Conseil d'Etat et créant un Conseil du Contentieux des étrangers, Exposé des motifs, Doc. parl., Ch. repr., sess. ord. 2005-2006, n° 2479/001, p. 95).

Le Conseil est la seule juridiction compétente pour connaître des recours contre les décisions prises par le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides en application de la directive 2011/95/UE. A ce titre, il doit exercer sa compétence de manière à satisfaire à l'obligation d'offrir un « recours effectif devant une juridiction » au sens de l'article 46 de la directive 2013/32/UE du Parlement européen et du Conseil de l'Union européenne du 26 juin 2013 relative à des procédures communes pour l'octroi et le retrait de la protection internationale (refonte) (ci-après dénommée la « directive 2013/32/UE »).

A cet égard, l'article 46, § 3, de cette directive impose aux Etats membres de veiller « à ce qu'un recours effectif prévoie un examen complet et ex nunc tant des faits que des points d'ordre juridique, y compris, le cas échéant, un examen des besoins de protection internationale en vertu de la directive 2011/95/UE ».

Certes, cette disposition n'est pas transposée dans ces termes dans la législation belge, mais il convient de rappeler que lorsqu'elles appliquent le droit interne et, notamment, les dispositions d'une

réglementation spécifiquement adoptée aux fins de mettre en œuvre les exigences d'une directive, les juridictions nationales sont tenues d'interpréter le droit national dans toute la mesure du possible à la lumière du texte et de la finalité de la directive en cause pour atteindre le résultat visé par celle-ci et, partant, de se conformer à l'article 288, troisième alinéa, du Traité sur le fonctionnement de l'Union européenne (ci-après dénommé le « TFUE ») (CJUE, affaires jointes C-397/01 à C-403/01, Pfeiffer e.a. du 5 octobre 2004, § 113).

Il s'ensuit que lorsqu'il procède à l'examen d'un recours introduit sur la base de l'article 39/2, § 1^{er}, de la loi du 15 décembre 1980, le Conseil est tenu d'interpréter la loi de manière à se conformer aux exigences d'un examen complet et *ex nunc* découlant de l'article 46, § 3, de la directive 2013/32/UE.

3.2. La charge de la preuve

Le cadre juridique relatif à la charge de la preuve est régi par les articles 48/6 et 48/7 de la loi du 15 décembre 1980 qui transposent l'article 4 de la directive 2011/95/EU et l'article 13, § 1^{er}, de la directive 2013/32/EU et qui en conséquence doivent être lus à la lumière de ces dispositions du droit de l'Union. L'établissement des faits et circonstances dans le cadre de l'examen d'une demande de protection internationale, régi par l'article 4 de la directive 2011/95/EU, se déroule en deux phases distinctes.

a) La première phase concerne l'établissement des circonstances de fait qui peuvent constituer des éléments de preuves pour étayer la demande. Le devoir de collaboration, visé à l'article 4, § 1^{er}, de la directive 2011/95/EU et à l'article 13, paragraphe 1, de la directive 2013/32/EU, qui est limité à cette première phase, consacre le principe qu'il appartient au demandeur de présenter tous les éléments nécessaires pour étayer sa demande de protection internationale aussi rapidement que possible, comme le mentionne l'article 48/6 de la loi du 15 décembre 1980, afin que les éléments pertinents de cette demande puissent être déterminés et qu'il puisse être procédé à l'examen de sa demande. Le demandeur doit donc s'efforcer d'étayer sa demande, entre autres, au moyen de ses déclarations, ou de tout document ou de toute pièce en sa possession. Si les éléments apportés par le demandeur ne sont pas complets, actuels ou pertinents, il revient aux instances chargées de l'examen de la demande de collaborer activement avec le demandeur pour récolter tous les éléments pouvant étayer la demande. En outre, ces instances doivent veiller à collecter toute information précise et actuelle portant sur la situation générale dans le pays d'origine et, le cas échéant, dans les pays de transit.

b) La deuxième phase concerne le traitement en droit de ces données par les instances chargées de l'examen de la demande de protection internationale. Au terme d'un tel examen, ces instances doivent décider, à la lumière des faits qui caractérisent l'affaire, s'il est satisfait aux conditions de fond définies dans les articles 48/3 et 48/4 de la loi du 15 décembre 1980 pour la reconnaissance de la qualité de réfugié ou l'octroi du statut de protection subsidiaire. Dans ce cadre, il convient de procéder à l'analyse des conséquences des éléments produits pour étayer la demande et de décider si de tels éléments peuvent concrètement conduire à l'octroi d'un statut de protection internationale.

Cet examen du caractère fondé de la demande est une compétence exclusive des instances chargées de l'examen des demandes de protection internationale, de sorte que dans cette phase il n'est pas question d'un devoir de collaboration (CJUE, 22 novembre 2012, C-277/11, M.M., points 64 à 70).

Par ailleurs, l'obligation de motivation du Commissaire général ne le contraint pas à démontrer l'existence d'éventuelles déclarations mensongères ou contradictoires, mais bien à exposer les raisons pour lesquelles le demandeur ne l'a pas convaincu qu'il craint avec raison d'être persécuté ou qu'il encourt un risque réel de subir des atteintes graves s'il était renvoyé dans son pays d'origine.

Enfin, dans les cas où un doute existe sur la réalité de certains faits ou la sincérité du demandeur, l'énoncé de ce doute ne dispense pas de s'interroger in fine sur l'existence d'une crainte d'être persécuté ou d'un risque de subir des atteintes graves qui pourraient être établis à suffisance, nonobstant ce doute, par les éléments de la cause qui sont, par ailleurs, tenus pour certains.

4. **Appréciation du Conseil**

A. L'examen de la demande sous l'angle de l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980

4.1. L'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980 en son paragraphe premier est libellé comme suit : « *Le statut de réfugié est accordé à l'étranger qui satisfait aux conditions prévues par l'article 1^{er} de la*

Convention de Genève du 28 juillet 1951 relative au statut des réfugiés, modifiée par le protocole de New York du 31 janvier 1967 ». Ledit article 1^{er} de la Convention précise que le terme « réfugié » s'applique à toute personne « *qui craignant avec raison d'être persécutée du fait de sa race, de sa religion, de sa nationalité, de son appartenance à un certain groupe social ou de ses opinions politiques, se trouve hors du pays dont elle a la nationalité et qui ne peut ou, du fait de cette crainte, ne veut se réclamer de la protection de ce pays* ».

4.2. En l'espèce, à la lecture de l'ensemble du dossier administratif et des pièces de procédure, mais aussi après avoir entendu, à l'audience du 9 octobre 2020, la requérante accompagnée de son conseil, le Conseil estime ne pas pouvoir se rallier à la motivation de la décision de la partie défenderesse qui ne résiste pas à l'analyse. Ainsi, il estime ne pas pouvoir retenir les arguments de cette motivation qui, soit ne sont pas ou peu pertinents, soit reçoivent des explications plausibles à la lecture du dossier administratif, de la requête et des déclarations de la requérante à l'audience.

4.2.1. Tout d'abord, le Conseil constate que la requérante établit à suffisance qu'elle provient d'une famille polygame, conservatrice et attachée au respect de certaines traditions qui ne sont pas en conformité avec les droits des femmes et des enfants. A cet égard, le Conseil constate qu'il n'est pas contesté par la partie défenderesse que la requérante a été excisée alors qu'elle était enfant, mariée de force par son oncle à l'âge de seize ans à un homme d'une quarantaine d'années de confession wahhabite et contrainte d'arrêter sa scolarité. La partie défenderesse ne conteste pas davantage que la mère de la requérante a été soumise à un lévirat puisqu'elle a été forcée d'épouser le frère de son défunt mari, un homme que la requérante décrit comme étant aussi de confession wahhabite. De plus, il ressort des déclarations de la requérante que sa sœur a été chassée du domicile familial alors qu'elle était encore mineure, après l'annonce de sa grossesse hors mariage, et qu'elle se trouverait actuellement en Sierra Leone où elle s'est réfugiée pour échapper à sa famille. Ces éléments, dont certains ne sont pas contestés par la partie défenderesse, établissent à suffisance que la requérante provient d'une famille particulièrement rigoriste et propice à pratiquer les traditions du type mariage forcé et lévirat.

4.2.2. Ensuite, le Conseil constate que la requérante déclare être originaire du village de Morondé, une zone rurale située en Guinée méridionale où, d'après les informations communiquées par la partie requérante, la prévalence des mariages forcés demeure importante (requête, pièce 3 : Rapport de mission en Guinée, OFPRA, p. 50). Le Conseil relève également qu'il ressort de cette documentation que la pression sociale est telle que les femmes ne peuvent s'y opposer et qu'elles sont dès lors particulièrement susceptibles d'être données en mariage contre leur gré, en particulier lorsque la jeune femme réside en zone rurale, qu'elle a bénéficié d'une faible scolarisation et qu'elle a évolué au sein d'un environnement familial pauvre. Ces différents constats sont également exposés dans le recours et ne sont pas valablement contestés par la partie défenderesse. Or, le Conseil estime que la requérante présente une vulnérabilité particulière du fait de son entourage familial particulièrement conservateur, de son premier mariage forcé non contesté, de son dénuement matériel, de son instruction limitée ainsi que de sa fragilité psychologique établie par les différentes attestations versées aux dossiers administratif et de la procédure. Ce contexte et ces éléments constituent dès lors des indices objectifs qui rendent suffisamment plausible le mariage forcé de type lévirat invoqué par la requérante à l'appui de sa demande de protection internationale. De surcroît, à la lecture du dossier de procédure, le Conseil ne perçoit aucune information venant contredire l'existence de la pratique du mariage forcé de type lévirat en Guinée, et en particulier dans la région d'origine de la requérante située en zone rurale dans la Guinée méridionale, pour les femmes présentant un profil personnel et familial similaire au sien. Par conséquent, au vu du contexte décrit ci-dessus et non remis en cause par la partie défenderesse, le Conseil estime qu'il n'est pas invraisemblable que la requérante puisse être personnellement victime d'un mariage forcé de type lévirat en cas de retour en Guinée.

4.2.3. Par ailleurs, pour ce qui concerne la crédibilité des faits relatés, si le Conseil constate qu'il subsiste certaines zones d'ombre dans le récit de la requérante, notamment quant aux circonstances de sa fuite, le Conseil observe également que les déclarations de la requérante concernant, en particulier, l'annonce du mariage de type lévirat qui lui a été imposé suite au décès de son premier mari (notes l'entretien personnel pp. 19, 20 et 21) ainsi que la description de son quotidien auprès de son second époux et les violences qui lui ont été infligées au domicile conjugal (notes de l'entretien personnel p. 22), sont suffisamment étayées, compte tenu de son profil, pour emporter la conviction.

4.2.4. Le Conseil considère ensuite que les autres éléments mis en avant dans la décision attaquée sont insuffisants pour remettre en cause la crédibilité du mariage forcé de type lévirat invoqué par la

requérante dès lors qu'ils portent sur des aspects périphériques du récit de la requérante ou qu'ils trouvent une explication convaincante à la lecture de l'ensemble des éléments du dossier de la procédure. En particulier, le fait que la requérante ne s'entendait pas avec le frère de son défunt mari et sa belle-famille ne suffit pas à remettre en cause le mariage forcé de type lévirat qui lui a été imposé. De plus, le Conseil estime que le comportement de la requérante, qui n'a pas immédiatement cherché à échapper au projet de lévirat durant la période de veuvage, peut être valablement justifié par son profil vulnérable et l'emprise de sa famille sur elle depuis qu'un premier mariage forcé lui a été imposé à l'âge de seize ans.

4.3. De manière générale, et contrairement à l'analyse livrée par la partie défenderesse dans sa décision, le Conseil estime que les propos de la requérante sont, au vu de son profil personnel et familial, suffisamment cohérents, consistants et imprégnés de sincérité, ce qui permet de croire qu'elle a subi un mariage forcé de type lévirat et qu'elle a été victime de violences conjugales et intrafamiliales.

4.4. Ledit mariage et les violences infligées constituent des persécutions subies par la requérante en raison de sa condition de femme.

Ainsi, conformément à l'article 48/7 de la loi du 15 décembre 1980, « *Le fait qu'un demandeur d'asile a déjà été persécuté dans le passé ou a déjà subi des atteintes graves ou a déjà fait l'objet de menaces directes d'une telle persécution ou de telles atteintes est un indice sérieux de la crainte fondée du demandeur d'être persécuté ou du risque réel de subir des atteintes graves, sauf s'il existe de bonnes raisons de croire que cette persécution ou ces atteintes graves ne se reproduiront pas.* ».

En l'espèce, la requérante craint des agents non étatiques et il y a lieu d'apprécier si elle aura accès à une protection effective de la part de ses autorités nationales en cas de retour en Guinée.

A cet égard, le Conseil relève que la documentation générale jointe à la requête témoigne du fait que les recours devant les tribunaux guinéens contre les mariages forcés sont peu utilisés car « *la crainte d'être rejetée par toute sa famille dissuade souvent la jeune fille de persister dans son opposition* » (rapport de mission en Guinée, OFPRA, document 3 annexé à la requête, p. 51). Ce rapport souligne également que « *le coût financier et la longueur d'une procédure judiciaire apparaissent comme des éléments dissuasifs voire prohibitifs pour une jeune fille qui envisagerait de saisir la justice* » (idem). Ces différents constats ne sont pas valablement contestés par la partie défenderesse.

Dès lors, compte tenu du contexte général en Guinée et du profil particulièrement vulnérable de la requérante, il n'est pas permis de penser qu'elle pourrait se prévaloir d'une protection effective de ses autorités nationales, lesquelles n'ont d'ailleurs pas pu empêcher son premier mariage forcé à l'âge de seize ans.

Pour les mêmes raisons, il n'est pas raisonnable d'attendre que la requérante aille vivre dans une autre région de la Guinée pour pouvoir échapper à ses persécuteurs.

Par conséquent, en l'état actuel du dossier, le Conseil n'aperçoit aucune bonne raison de penser que les persécutions subies par la requérante ne se reproduiront pas en cas de retour en Guinée.

4.5. Par ailleurs, il ne ressort ni du dossier ni de l'instruction d'audience qu'il existerait des raisons sérieuses de penser que la requérante se serait rendue coupable de crimes ou d'agissements visés par l'article 1er, section F, de la Convention de Genève, qui seraient de nature à l'exclure du bénéfice de la protection internationale prévue par ladite Convention.

4.6. En conclusion, il convient d'octroyer à la requérante la protection internationale sollicitée. Dans le présent cas d'espèce, la requérante a des raisons de craindre d'être persécutée en raison de son appartenance au groupe social des femmes guinéennes.

4.7. Les constatations qui précèdent rendent inutile un examen plus approfondi des autres aspects de la demande, cet examen ne pouvant, en toute hypothèse, pas aboutir à une autre conclusion quant au fond de la demande, à savoir l'existence d'une crainte fondée de persécution dans le chef de la requérante.

4.8. Dès lors, il y a lieu de réformer la décision attaquée, la partie requérante établissant à suffisance qu'elle a quitté son pays d'origine et qu'elle en reste éloignée par crainte d'être persécutée au sens de l'article 1^{er}, section A, § 2, de la Convention de Genève.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article 1^{er}

La qualité de réfugié est reconnue à la partie requérante.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le trente octobre deux mille vingt par :

M. J.-F. HAYEZ, président f.f., juge au contentieux des étrangers

Mme J. OMOKOLO, greffier.

Le greffier, Le président,

J. OMOKOLO

J.-F. HAYEZ